



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de
« Aménagements d'un carrefour
dans l'objectif de sécuriser les intersections
et de permettre l'accès à une plateforme logistique »
sur la commune de Pont d'Ain
(département de l'Ain)**

**Décision n° 08416P1348
G 2016-2616**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 04/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-30 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 04/01/2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-03-07--37 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 05 avril 2016, relative au projet d'aménagement d'un carrefour dans l'objectif de sécuriser les intersections et de permettre l'accès à une plateforme logistique sur la commune de Pont d'Ain, et enregistrée sous le numéro F08216P1348 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 19 avril 2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la création d'un giratoire à 5 branches dont 3 branches qui permettront de faire le lien avec les voies existantes RD 984 est et ouest et l'A42, une branche qui desservira prochainement une plateforme logistique (dont le permis de construire n° PC 001 304 15 D 0017 a été délivré le 22/12/2015), et une branche qui permettra d'accéder à la zone d'activité existante ;
- qui concerne un giratoire d'un rayon de 22 mètres et qui s'étend sur un périmètre global de 4 000 m² ;
- qui permet de créer un accès sécurisé sur une route départementale dont le trafic est de 6 000 véhicules par jour ;
- qui relève de la rubrique 6°e) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur un carrefour existant, au sein de la commune de Pont d'Ain ;
- Au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt écologique Faunistique et Floristique de type 2 « Basse vallée de l'Ain » et à proximité de la zone Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain, confluence Ain/Rhône », mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable ;

Considérant la faible ampleur du projet et le caractère existant du carrefour concerné ;

Considérant les effets potentiellement positifs du projet en terme de sécurité des déplacements ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade, de la nature du projet et du potentiel d'impact sur l'environnement, celui-ci n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « **Aménagements d'un carrefour dans l'objectif de sécuriser les intersections et de permettre l'accès à une plateforme logistique** », sur la commune de Pont d'Ain (01), objet du formulaire F08216P1348, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAI

David RIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03